

OBJET : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les comptes et la gestion de la Métropole Rouen Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L243-8 du Code des Juridictions Financières

Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 30 septembre 2024 relative au Rapport d'observations définitives sur les comptes et la gestion de la Métropole Rouen Normandie sur les années 2019 à 2022,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes Normandie reçu le 31 octobre 2024,

Considérant qu'entre le mois de janvier 2023 et le mois d'août 2024, une procédure de contrôle contradictoire a été conduite par la Chambre Régionale des Comptes Normandie sur les comptes et la gestion de la Métropole Rouen Normandie au cours des années 2019 à 2022,

Considérant que ce rapport a été présenté en Conseil Métropolitain,

Considérant que ce rapport doit également être soumis aux conseils municipaux des communes membres de la Métropole,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du dit rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes qui a donné lieu à débat

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°163

OBJET : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur les comptes et la gestion de la Métropole Rouen Normandie

La Chambre note que, au cours de la période sous revue, le périmètre de compétences de l'intercommunalité a été étendu à des missions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à la gestion de trois musées supplémentaires, à la promotion de la santé et à celle du covoiturage, sans que l'accroissement des charges qui en résulte pèse significativement sur les finances de la métropole, l'exercice de ces nouvelles compétences étant incomparablement moins coûteux que, par exemple, celui de la compétence en matière de voirie (176 M€ en quatre ans). Durant la période contrôlée, au sein de laquelle les exercices budgétaires 2020 à 2022 ont été affectés par les effets de la crise sanitaire et des tensions inflationnistes, la métropole a été en mesure de financer 716,3 M€ de dépenses d'équipement, tous budgets confondus, tout en maîtrisant son endettement (436 M€ fin 2022). L'année 2022 a vu une vive augmentation des charges à caractère général (+ 41,3 % par rapport à 2021 hors acquisition des installations de l'ancienne usine de la Chapelle-Darblay) et des charges de personnel (+ 14,75 % entre 2019 et 2022, malgré une relative stabilité des effectifs) pour le budget principal. Si l'exercice 2022 a vu une nette dégradation de la situation du budget principal, les premières tendances pour 2023 indiquent que la métropole aurait enrayeré cette détérioration. Si cette amélioration ne devait être que conjoncturelle, la métropole aurait à faire face à une réduction significative de ses futures marges de manœuvre financière. Il lui appartiendrait alors de prendre des mesures correctives vigoureuses : économies de fonctionnement et lissage de ses investissements, par exemple.

La Chambre émet les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 (performance) : Compléter le règlement budgétaire et financier et élaborer la cartographie des processus de fonctionnement interne et des risques associés.

- Recommandation n° 2 (régularité) : Produire des annexes budgétaires conformes au référentiel budgétaire et comptable M57.

- Recommandation n° 3 (régularité) : Se doter d'un inventaire physique du patrimoine (référentiels budgétaires et comptables).

- Recommandation n° 4 (régularité) : Procéder à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations (référentiels budgétaires et comptables).

- Recommandation n° 5 (performance) : Revoir les modalités de financement du service des déchets pour réduire les subventions de fonctionnement allouées au budget annexe y afférent.

- Recommandation n° 6 (régularité) : Mettre fin au versement des primes annuelles de rendement irrégulières (Article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

- Recommandation n° 7 (régularité) : Mettre en place des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies dans tous les sites employant plus de dix agents (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002).

- Recommandation n° 8 (régularité) : Mettre le régime applicable aux comptes épargne-temps en conformité avec le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale)